

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 3 mars 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le *Règlement sur la langue de l'Administration*

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) fait du français la langue officielle du Québec et son préambule indique notamment, depuis son adoption en 1977, que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue de l'État. Le 1^{er} juin 2022, le projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français est sanctionné et concrétise l'exemplarité de l'État en matière de langue comme un pilier de la *Charte*. Depuis l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions relatives à l'exemplarité de l'État le 1^{er} juin 2023, l'utilisation exclusive du français est la norme dans toutes les activités de l'Administration, notamment dans ses communications écrites et orales avec les personnes physiques et morales, les entreprises établies au Québec, les autres gouvernements et dans ses relations contractuelles.

Le nouveau cadre législatif répondait notamment à une étude du Conseil supérieur de la langue française, publiée à l'automne 2019, qui démontrait que l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration dans ses interactions orales et écrites avec des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises au Québec, pratique communément appelée *bilinguisme institutionnel*, avait pris des proportions importantes, ce qui fragilisait les principes de la *Charte*.

En plus d'introduire à la *Charte* un ensemble de dispositions qui opérationnalisent l'exemplarité de l'État selon le principe de l'utilisation exclusive du français par l'Administration dans toutes ses activités, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (la Loi 14) a ajouté à la *Charte* l'article 152.1 (voir l'annexe 1) qui précise les circonstances dans lesquelles l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise soumise au processus de francisation, ou lui octroyer une subvention, soit lorsque celle-ci ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste des entreprises non-conformes prévues à l'article 152.

L'article 152.1 de la *Charte* (ci-après « l'article 152.1 ») prévoit également certaines situations dans lesquelles l'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle l'Office québécois de la langue française (OQLF), en vertu de l'article 149 de la *Charte*, a offert de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec (FQ), soit lorsque l'entreprise a refusé cette offre ou qu'elle fait défaut de respecter les modalités convenues avec FQ.

Ce faisant, le législateur a consacré l'Administration comme un acteur fondamental de l'aménagement linguistique du Québec, agissant activement en faveur de la généralisation du français dans les milieux du commerce et du travail.

Le gouvernement a prévu deux dispositions au *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA), entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 152.1, soit les articles 16 et 17 (voir l'annexe 2).

L'article 16 du RLA (ci-après « l'article 16 ») prévoit certaines situations dans lesquelles l'Administration peut conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères prévus à l'article 152.1, soit « lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause » (al. 1, par.°1), soit « lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme » (al. 1, par.°2).

L'article 17 du RLA (ci-après « l'article 17 ») prévoit les circonstances dans lesquelles l'Administration peut conclure un contrat à exécution instantanée avec une entreprise ne respectant pas les critères prévus à l'article 152.1, soit « lorsque les circonstances justifient la conclusion immédiate du contrat » (al. 1, par.°1); que « l'organisme de l'Administration n'a aucun compte client auprès de l'entreprise et n'est pas au courant de son défaut » (al. 1, par.°2), que « l'offre de contracter est la même que celle faite à toute personne indéterminée dans le cours normal des activités de l'entreprise et aucune négociation n'a lieu » (al. 1, par.°3) et que « le contrat est conclu en présence des parties et comporte une dépense d'au plus 5 000 \$ » (al. 1, par.°4).

Ces articles ont été insérés dans le RLA à titre de dispositions de temporisation, c'est-à-dire comme des dispositions ayant une date d'expiration prédéterminée; dans le cas présent le 1^{er} juin 2026, soit trois ans après leur entrée en vigueur. L'adoption des articles 16 et 17 visait à prendre en compte les préoccupations des organismes de l'Administration, notamment des organismes municipaux, quant à la mise en œuvre de l'article 152.1, et à permettre au gouvernement de prévoir et mettre sur pied une solution pérenne aux enjeux soulevés.

Afin de documenter les besoins des organismes de l'Administration en lien avec l'expiration des articles 16 et 17 du RLA, et aussi les éventuels enjeux de mise en œuvre de l'article 152.1, le ministère de la Langue française (MLF) a entrepris à l'automne 2025 des consultations préliminaires. Les modifications réglementaires proposées dans ce document se fondent sur ce processus de consultation.

2- Raison d'être de l'intervention

Les consultations menées ont permis d'identifier certains enjeux reliés à l'expiration des articles 16 et 17 du RLA ayant orienté le MLF quant aux suites à donner à l'expiration de ces articles.

Constats – art. 16 du RLA

- 1) L'article 16 du RLA permet aux organismes de l'Administration de conclure un

contrat avec une entreprise, nonobstant sa conformité quant au processus de francisation, lorsqu'ils doivent conclure un contrat dans une situation d'urgence, et lorsque la mission de l'organisme de l'Administration serait sinon compromise.

Par exemple, un organisme de l'Administration pourrait devoir se procurer du matériel ou obtenir des services auprès d'une entreprise non-conforme afin de répondre, dans les plus brefs délais, à diverses situations d'urgence, notamment :

- Lors d'événements climatiques (p. ex. : verglas, inondations, feux de forêt, forts vents causant des bris d'équipement, endommageant des infrastructures ou des lignes de transport d'électricité);
- Lors d'événements structurels (p. ex. : période de pointe, accidents de la route endommageant une ligne de transport d'électricité, déversement de matières dangereuses, autres bris d'équipements, accident de travail, cyberattaque)

Ces situations, qui peuvent mettre en péril la sécurité de la population, ne permettent pas toujours à l'organisme concerné de consacrer des ressources à la recherche d'entreprises conformes avec lesquelles conclure des contrats rendus nécessaires dans le but de rétablir, dans les plus brefs délais, l'intégrité de leurs systèmes, par exemple. L'exception qui était proposée par l'article 16 du RLA est cohérente avec l'exception similaire prévue à l'article 25.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1; ci-après la « LCOP »).

L'impossibilité pour de tels organismes de pouvoir contracter avec ces entreprises dans ces circonstances se répercuterait sur leur capacité à accomplir leur mission, de même que sur la sécurité de la population. Pour cette raison, plusieurs organismes de l'Administration ont mentionné que le maintien de l'article 16 est essentiel à l'accomplissement de leur mission en certaines circonstances exceptionnelles et en conséquence, ont demandé que cette exception soit maintenue.

- 2) Aussi, l'article 16 permet aux organismes de l'Administration de conclure un contrat avec une entreprise, nonobstant sa conformité quant au processus de francisation, quand celle-ci est la seule en mesure de fournir un bien ou un service, et lorsque la mission de l'organisme de l'Administration serait sinon compromise.

Certains organismes de l'Administration recourent à l'article 16 afin de pouvoir conclure des contrats auprès de fournisseurs uniques d'équipement hautement spécialisé dans des domaines comme l'aéronautique, le transport ferroviaire ou les hautes technologies.

Plusieurs organismes municipaux recourent ou pourraient recourir à l'article 16, par exemple, afin de pouvoir conclure des contrats auprès de fournisseurs uniques de biens et de services, notamment auprès de fournisseurs spécialisés, par exemple des compagnies d'entretien de patinoires ou encore d'installation de piste à rouleaux.

L'impossibilité pour de tels organismes de pouvoir contracter avec les entreprises qui sont les seules en mesure de fournir le bien ou le service requis par l'organisme de l'Administration risque de nuire à l'accomplissement de la mission de ces derniers. La LCOP permet une dérogation similaire à l'article 25.0.3.

Considérant le nombre important d'entreprises visées par l'article 152.1 – soit toute entreprise de plus de vingt-cinq employés ayant des activités au Québec – il est probable que l'Administration se trouve au cours des prochaines années dans l'impossibilité de contracter avec des entreprises œuvrant dans de tels domaines variés et offrant, dans plusieurs cas, des services directs à la population, sans solution de rechange.

Le report de l'expiration de l'article 16 permettra de résoudre temporairement les enjeux soulevés par les organismes de l'Administration lors de la consultation tenue à l'automne 2025. Ce report permet également de garder à l'esprit que l'article 16 a été prévu par le législateur comme une mesure temporaire permettant aux organismes de l'Administration de s'adapter au nouveau cadre législatif instauré par l'article 152.1 en matière contractuelle lors de l'adoption de la Loi 14.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du présent exercice consiste à tirer profit de l'expérience acquise par l'Administration, depuis le 1^{er} juin 2023, en matière d'exemplarité dans l'utilisation de la langue française afin de préciser le cadre réglementaire. L'intervention souhaitée permettra 1) d'éviter une expiration sans suite de l'article 16 du RLA, 2) de répondre aux besoins des organismes de l'Administration en matière de conformité à l'article 152.1, et 3) un ajustement progressif du cadre réglementaire et législatif associé au respect de cet article.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration (ci-après le « projet de règlement ») aura pour conséquence de prolonger l'application de l'article 16 pour une période de deux ans, soit jusqu'au 1^{er} juin 2028, période transitoire additionnelle qui permettra aux organismes de l'Administration de documenter l'effet de la mise sur pied d'un outil de vérification de l'article 152.1 de la *Charte* (ci-après « l'outil de vérification ») sur leurs pratiques contractuelles et de mieux évaluer les suites à donner à l'article 16.

La présente intervention vise à permettre au gouvernement de s'assurer que la conclusion des contrats et l'octroi des subventions par l'Administration soient conformes à la *Charte*, et donc de graduellement permettre à l'article 152.1 de jouer son rôle moteur en faveur de la généralisation du français dans les milieux du commerce et du travail.

4- Proposition

La modification proposée au règlement du gouvernement (*Règlement sur la langue de l'Administration*) est la suivante :

- Report de l'expiration de l'article 16

Les consultations ont démontré que l'article 16 demeure essentiel à l'accomplissement de la mission de certains organismes de l'Administration. En effet, la mise en œuvre des nouvelles exigences contenues à l'article 152.1 mènera vraisemblablement à une augmentation – dont les contours demeurent toujours inconnus – du nombre d'entreprises avec lesquelles l'Administration ne pourra plus contracter. Il est donc recommandé de le reconduire pour une période de deux ans.

Par conséquent, il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 19 du RLA afin d'indiquer que l'article 16 cessera d'avoir effet le 1^{er} juin 2028. Cette durée permettra à l'Administration de prendre en main l'outil de vérification et de pouvoir mesurer son utilité en matière de vérifications de la conformité des entreprises. Elle permettra aussi de mettre en relation le recours à l'article 16 par les organismes de l'Administration avec l'élargissement anticipé de la liste des entreprises avec lesquelles l'Administration ne sera pas en mesure de contracter en vertu de l'article 152.1. Le report de l'expiration de l'article 16 permettra enfin au gouvernement de réaliser une vigie portant sur l'application de l'article 152.1.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait ne pas intervenir, et laisser expirer l'article 16. Cette orientation n'est pas retenue, car :

- L'expiration de l'article 16 nuira à l'accomplissement de la mission des organismes de l'Administration s'appuyant sur cet article afin de conclure un contrat lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause, ou avec des fournisseurs uniques.

Le gouvernement pourrait modifier l'article 16 afin d'y ajouter un mécanisme de reddition de comptes inspiré de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Cette orientation n'est pas retenue, car :

- La création d'un tel mécanisme représenterait un fardeau administratif difficilement justifiable dans le cadre d'une reconduction temporaire. Un tel mécanisme aurait été envisagé advenant la pérennisation de l'article 16.

Le gouvernement pourrait pérenniser l'article 16 en l'intégrant à la suite de l'article 152.1 de la *Charte*. Cette orientation n'est pas retenue, car :

- Seules les options réglementaires et administratives ont été étudiées afin de permettre au gouvernement de réaliser une vigie portant sur l'élargissement anticipé de la liste des entreprises avec lesquelles l'Administration ne sera pas en mesure de contracter en vertu de l'article 152.1 ainsi que sur l'articulation entre les exigences contractuelles et l'obligation, pour les organismes de l'Administration, de remplir leurs missions.

6- Évaluation intégrée des incidences

Puisque les changements apportés au RLA portent sur les relations contractuelles entre l'Administration et les entreprises, ils ne se répercuteront ni sur les relations avec les citoyens ni sur l'environnement.

Le report de l'expiration de l'article 16 permettra aux organismes de l'Administration d'évoluer temporairement dans le même environnement contractuel, le temps d'évaluer les répercussions de l'outil de vérification sur leurs pratiques. En outre, le report leur permettra d'évoluer dans un contexte semblable à celui proposé par l'article 25.0.3 de la LCOP, eu égard aux situations exceptionnelles dans lesquelles ils peuvent conclure un contrat avec une entreprise. Par conséquent, les incidences de l'intervention sont nulles.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

À l'automne 2025, des consultations ont été menées auprès de trente-huit organismes de l'Administration, constitués de ministères, d'organismes du gouvernement, d'institutions parlementaires, ainsi que d'organismes municipaux et d'associations municipales, parmi lesquels vingt-huit ont participé (voir le détail à l'annexe 3).

L'intervention et les orientations proposées dans le présent mémoire s'appuient sur ces constats.

Par ailleurs, l'OQLF a été sollicité, à l'été 2025, afin de constituer la liste des organismes de l'Administration susceptibles de vouloir participer aux consultations menées plus tard à l'automne. L'OQLF collabore étroitement avec le ministère de la Langue française en ce qui a trait à la mise sur pied de l'outil de vérification.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Considérant la date d'expiration prévue de l'article 16, il est souhaitable que le projet de règlement entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2026. Le report de l'expiration de l'article 16 du RLA au 1^{er} juin 2028 permettra aux organismes de l'Administration de mettre en place les processus de vérification adéquats de l'outil de vérification de l'article 152.1 et de pouvoir mesurer son utilité en matière de vérifications de la conformité des entreprises.

Le MLF est à pied d'œuvre, en collaboration avec l'OQLF, afin de s'assurer que l'outil de vérification soit prêt à l'expiration de l'article 17. Le MLF s'assurera d'accompagner les organismes de l'Administration afin de les préparer à l'entrée en fonction de cet outil. Le MLF poursuivra également son travail d'accompagnement auprès de ces organismes en matière d'application de la *Charte* et d'exemplarité de l'État.

9- Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10- Analyse comparative

Dispositions transitoires

Avec la Loi 14, le législateur a prévu diverses périodes transitoires visant à permettre la mise en place des interventions nécessaires afin de se conformer au nouveau cadre législatif. Sanctionnée le 1^{er} juin 2022, la Loi 14 prévoyait :

- Que le droit à l'apprentissage du français, l'exemplarité de l'État, les sanctions administratives en cas de manquements des organismes municipaux, l'abrogation de l'article 15 de la *Charte*, l'exclusivité dans les communications écrites et orales à l'intérieur des ministères et organismes et par le personnel entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2023;
- Que les nouvelles règles concernant les contrats d'adhésion entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2024;
- Que la règle de la nette prédominance du français dans l'affichage public d'une marque de commerce et d'un nom d'entreprise, l'assujettissement des entreprises de 25 à 49 employés au processus de francisation et les nouvelles règles concernant le générique et le descriptif des marques de commerce entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2025.

En outre, les dispositions de temporisation suivantes prévues au RLA et au *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) qui devaient expirer au 1^{er} juin 2025 ont bien expiré, quoiqu'au 1^{er} décembre 2025 :

- RLA : paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 6;
- RDR : paragraphe 14^o de l'article 1 et le paragraphe 7^o de l'article 2.

De fait, la période de temporisation prévue initialement avait suffi pour que l'expérience acquise en matière d'exemplarité de l'État par les organismes de l'Administration permette de préciser le cadre réglementaire. La période de six mois supplémentaire prévue visait à permettre aux organismes de l'Administration d'adapter leurs pratiques en fonction du nouveau cadre réglementaire.

On constate que ce type de périodes transitoires se retrouve également dans d'autres États ayant légiféré en matière de langue :

Concernant les lois linguistiques de la Belgique

La *Loi sur l'emploi des langues en matières administratives*, adoptée en 1966, régit l'utilisation et l'emploi des langues dans les différentes régions belges. Cette loi, qui continue de faire l'objet d'amendements, prévoit des mesures transitoires permettant aux dispositions de la loi de s'implanter graduellement. Par exemple, l'article 69, entré en

vigueur le 1^{er} avril 2006, prévoyait une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 à la fin de laquelle les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale exerçant une fonction dans un service exigeant une certaine connaissance d'une autre langue ne conserveraient plus leur emploi s'ils ne pouvaient démontrer cette connaissance.

Concernant les lois linguistiques de la Catalogne

L'*Acte sur la politique linguistique*, adoptée le 7 janvier 1998, prévoyait que les entreprises locales et les universités devaient utiliser et promouvoir le catalan dans leurs activités et fonctionnement. Une période transitoire n'excédant pas plus de deux ans était prévue afin de leur permettre de se conformer aux exigences de cet acte.

L'Acte prévoyait également que certaines compagnies et entités bénéficieraient d'une période de deux ans pour se conformer à ces exigences, et pour les hommes d'affaires indépendants, d'une période de cinq ans.

Ces exemples montrent qu'il est habituel qu'une période d'adaptation soit nécessaire lors de l'adoption de nouvelles normes afin d'en permettre la mise en œuvre. La Loi 14 et des exemples internationaux indiquent toutefois que les périodes transitoires, qu'elles soient prévues par des dispositions de temporisation ou des dispositions d'entrée en vigueur, doivent demeurer transitoires et temporaires.

Ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE